

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

=====
COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE
=====

N°2026-34

**REGLEMENTATION GENERALE DES INTERVENTIONS URGENTES SUR LES
APPUI TELEPHONIQUE – RESEAU ORANGE**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8e partie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers lors des interventions urgentes sur les appuis téléphoniques du réseau Orange ;

CONSIDÉRANT que certaines interventions doivent être réalisées rapidement afin de rétablir les services numériques aux administrés ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les règles applicables aux interventions urgentes réalisées par Orange et ses prestataires (dont Groupe Alquenry) sur les appuis téléphoniques implantés sur les voies communales de la commune.

Article 2 – Voies concernées

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies communales situées dans les hameaux suivants :

Le Villeret

chemin du Villeret

Le Villiers

rue de l'Église
rue des Cerisiers
rue Saint-Vincent

La Chapelle-Saint-Martin (bourg)

place Saint-Martin
rue de la Pierre Maille
rue de la Roche
rue des Blés d'Or
rue des Fleurs
rue des Noyers

Lotissement du Clos

impasse de la Garenne
place des Corvées
rue du Clos

Lotissement du Bourg

impasse des Vergers

Lotissement du Père Huet

rue des Sorbiers

La Garenne

rue de la Garenne

Chousy

rue des Charmes
rue du Relais

Morvilliers

rue des Baudettes
rue des Moulins
rue Jean de Morvilliers

Villefriou

rue des Moissons

Villeroclin

rue des Quatre Vents

Article 3 – Nature des interventions autorisées

Sont autorisées dans le cadre du présent arrêté :
remplacement d'appuis téléphoniques cassés ou déclassés,
réparation urgente d'un poteau menaçant de tomber,
interventions nécessaires au rétablissement d'un service fibre/cuivre interrompu.
Toute intervention non urgente reste soumise à une demande d'arrêté spécifique.

Article 4 – Réglementation de circulation

Pendant les interventions :
la circulation peut être réduite à une voie,
un alternat manuel ou par feux peut être mis en place,
la vitesse est limitée à 30 km/h,
le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier,
les dépassements sont interdits.

Article 5 – Signalisation

La signalisation temporaire est fournie, posée et entretenue par l'entreprise intervenante, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 – Information préalable

L'entreprise doit informer la mairie au minimum 24h avant l'intervention, sauf urgence avérée (poteau tombé, câble rompu).

L'information doit préciser :

lieu exact,

nature de l'intervention,

durée estimée.

Article 7 – Durée

Le présent arrêté est valable un an à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution

Madame la Maire, le commandant de la gendarmerie de Loir-et-Cher et les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 22/06/2026

La Maire,
Sandrine BRINDEAU



Sandrine Brindeau

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le



ID : 041-214100398-20260623-A2026_34-AR